

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 505 vom 28. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___505

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 505 du 28 juillet 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 505 del 28 luglio 2016

Regeste

SCELLÉS, VOIE DE DROIT | 248 al. 3 CPP (CH), 380 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. Selon l'art. 248 al.

E. 1.2

Au vu de ce qui précède, c'est auprès du Tribunal fédéral que N._____ aurait dû interjeter recours contre l'ordonnance rendue le 13 juillet 2016 par le Tribunal des mesures de contrainte. Son acte du 22 juillet 2016 doit donc être déclaré irrecevable. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 440 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge du recourant. III. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Robert Fox, avocat (pour N._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 3

CPP, lorsque cette autorité statue sur une demande de levée de scellés dans le cadre de la procédure préliminaire, la décision qu'elle rend est définitive, si bien qu'elle ne peut pas être attaquée par l'un des moyens de recours prévu par le Code de procédure pénale (art. 380 CPP). Il en résulte ainsi que la décision rendue par le tribunal des mesures de contrainte au sens de l'art. 248 al. 3 CPP est directement attaquant par le biais du recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral (art. 78ss LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110], spéc. art. 80 al. 2 in fine LTF ; TF 1B_18/2016 consid. 1 du 19 avril 2016; TF 1B_163/2016 consid. 3.1 du 31 mai 2016 ; Berthod/Mégevand, La procédure de mise sous scellés, in RPS 134 (2016), pp. 218-245, spéc. p. 238 ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2016, n. 22

ad art. 248 CPP ; Perrier Depeursinge, Code de procédure pénale suisse annoté, Bâle 2015, p. 323). Le Tribunal fédéral avait posé une exception au principe du recours direct dans les cas considérés comme particulièrement complexes et où un tri détaillé des documents mis sous scellés s'imposait. Dans de pareilles circonstances, la décision du tribunal des mesures de contrainte justifiait un double degré de juridiction et était donc susceptible d'un recours au sens des art. 393 ss CPP. Cette pratique a été abandonnée par le Tribunal fédéral (Berthod/Mégevand, *ibidem*, p. 239 ; Moreillon/Parein-Reymond, *ibidem* ; Perrier Depeursinge, *ibidem*).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.